

Nouvelles mesures proposées pour contrer le fractionnement du revenu familial

N° 943R1 – 14 décembre 2017

Nouvelle fiscale

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a déposé un plan de réforme fiscale contenant diverses mesures visant à mettre fin à certaines planifications fiscales au moyen de sociétés privées. Les propositions législatives publiées alors prévoyaient notamment des mesures visant à limiter la possibilité pour un particulier (entrepreneur-actionnaire) de fractionner son revenu avec des membres de sa famille assujettis à des taux moins élevés d'imposition, en leur transférant certains revenus provenant d'une société privée. Afin de contrer ce type de planification, les propositions de juillet 2017 prévoyaient d'élargir les règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), actuellement applicables aux mineurs, pour les rendre applicables à certains revenus gagnés par des particuliers âgés de 18 ans et plus.

En octobre dernier, le gouvernement fédéral a fait volte-face sur plusieurs aspects de son plan de réforme global¹, mais a confirmé son intention de maintenir les mesures dans le but de contrer le fractionnement du revenu familial, dans une version simplifiée.

C'est dans cette optique que des propositions législatives modifiées ont été publiées le 13 décembre 2017². Ces propositions reprennent la structure générale des modifications proposées à l'IRF en juillet dernier, avec certains allègements.

Application proposée de l'IRF aux adultes

Comme il avait été proposé le 18 juillet 2017, le ministère des Finances maintient son intention d'étendre l'application de l'IRF aux adultes qui reçoivent un « revenu fractionné ». Les propositions législatives du 13 décembre prévoient toutefois certains assouplissements comparativement aux mesures proposées initialement, notamment en y ajoutant certaines exclusions venant en limiter la portée.

Par ailleurs, si aucune des exclusions de l'IRF décrites ci-après ne s'applique, les particuliers seront assujettis à l'IRF à l'égard des montants provenant directement ou indirectement d'une entreprise liée, dans la mesure où les montants encaissés excèdent un « rendement raisonnable ». À cette fin, le critère de « caractère raisonnable » qui était prévu dans les propositions législatives du 18 juillet a aussi été maintenu, bien que certains assouplissements y aient été apportés.

Voici un bref aperçu des dernières mesures proposées³.

Revenu visé par l'impôt sur le revenu fractionné

Règles actuelles en vigueur

Sommairement, les règles de l'IRF actuellement en vigueur font en sorte que les revenus suivants⁴, reçus par des enfants mineurs⁵,

¹ Pour en savoir plus, consultez [Mise à jour concernant les mesures proposées par le gouvernement fédéral pour mettre fin à certaines planifications fiscales au moyen de sociétés privées, baisse d'impôt annoncée pour les PME et autres mesures](#) (25 octobre 2017).

² Les propositions législatives et les documents techniques, dont des lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada, sont disponibles sur le site de Finance : <http://www.fin.gc.ca/n17/17-124-fra.asp>.

³ Le tableau en annexe présente un comparatif des mesures proposées en juillet et en décembre.

⁴ Soit des revenus se qualifiant de « revenus fractionnés ».

⁵ Dans le présent document, le terme « mineur » désigne une personne âgée de moins de 18 ans alors que le terme « adulte » désigne une personne âgée de 18 ans et plus.

sont imposés au taux marginal le plus élevé, plutôt qu'aux taux progressifs réguliers :

- Les dividendes ou autres avantages⁶ à l'égard d'actions non cotées en Bourse détenues directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes;
- Un revenu d'une société de personnes ou d'une fiducie dans la mesure où ce revenu provient :
 - d'une entreprise exploitée par une personne liée à l'enfant ou d'une entreprise dont une telle personne est actionnaire, ou encore de la location de biens en faveur d'une telle entreprise;
 - d'une activité d'entreprise ou de location de biens, lorsqu'une personne liée à l'enfant prend une part active, de façon régulière dans cette activité ou est un associé de la société de personnes qui gagne un tel revenu.
- Un gain en capital réalisé directement ou par l'entremise d'une fiducie, réalisé lorsque des actions d'une société sont cédées en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur, dans la mesure où les dividendes imposables versés sur ces actions seraient par ailleurs visés par l'IRF⁷.

Cet impôt vise donc généralement les dividendes provenant des sociétés privées, ainsi que les autres revenus provenant directement ou indirectement d'une entreprise liée, soit généralement, une entreprise dans laquelle les membres de la famille de l'enfant mineur participent ou possèdent une participation importante.

Les revenus provenant de biens acquis au décès d'un parent ne sont généralement pas visés par cette mesure et cet impôt ne s'applique pas au revenu de salaire reçu par un mineur.

Élargissement proposé des revenus visés

En vertu des mesures proposées, la définition de « revenu fractionné » serait élargie pour inclure :

- Le revenu provenant de certaines créances émises par une société privée, une société de personnes ou une fiducie⁸;
- Le gain en capital provenant de la disposition de certains biens (ex. actions), lorsque le revenu provenant de ceux-ci serait considéré comme un revenu fractionné, exception faite de certains gains en capital qui sont considérés comme des « montants exclus » aux fins de l'IRF, tel que décrit ci-après.

⁶ Incluant un avantage imposable inclus aux revenus en vertu de l'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

⁷ Cette mesure fait notamment en sorte qu'un mineur ne peut réclamer l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) relativement au gain en capital réalisé à la suite d'une vente d'actions (ou d'un autre bien admissible) en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

⁸ En résumé, les revenus d'intérêts reçus d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie seront désormais visés par l'IRF si d'autres montants (ex. des dividendes), versés par le débiteur à ce particulier, étaient visés par cet impôt.

⁹ Le salaire versé à un particulier demeure ainsi une option pour fractionner du revenu d'entreprise, dans la mesure où il est raisonnable à l'égard des services rendus.

¹⁰ À moins d'indication contraire, ces nouveaux montants exclus s'appliquent essentiellement aux adultes.

Le revenu de salaire demeurerait non assujéti à l'IRF en vertu des propositions⁹. Par ailleurs, la proposition d'élargir l'IRF au revenu provenant d'un revenu fractionné réinvesti dans le cas des mineurs et des adultes de moins de 25 ans, qui était prévue le 18 juillet, a été abandonnée.

Montants exclus de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné

Les propositions législatives du 13 décembre 2017 prévoient l'ajout de certaines exclusions aux fins de l'application de l'IRF aux adultes¹⁰. Lorsqu'une exclusion s'applique à un particulier, ce dernier n'aura pas à considérer l'application possible des règles de l'IRF aux montants qu'il reçoit d'une entreprise liée et, par conséquent, il n'aura pas à déterminer si les montants sont raisonnables. Ces revenus et gains seront donc traités selon les règles usuelles d'imposition.

Parmi les montants qui sont exclus de l'application de l'IRF, on retrouve :

- Les gains en capital provenant de la disposition d'un bien admissible à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)¹¹, que l'exonération soit réclamée ou non par le particulier (mineur¹² ou majeur) à cet égard;
- Pour les adultes âgés de 18 à 24 ans :
 - les revenus et gains tirés de certains biens reçus en héritage¹³;
 - le « rendement exonéré » sur le capital contribué à une entreprise liée, soit un montant équivalent à un taux de rendement prescrit sur la juste valeur marchande des biens investis par un tel particulier dans l'entreprise;
- Le gain en capital découlant d'une disposition réputée de biens au décès d'un particulier (mineur ou majeur);
- Les montants tirés de biens acquis dans le cadre d'une entente de séparation ou de divorce.

Contrairement à ce qui était prévu le 18 juillet, la proposition d'étendre l'application de l'IRF aux gains en capital imposables ne limitera pas l'accès à l'ECGC puisqu'en vertu des propositions modifiées, l'IRF ne s'appliquera pas aux gains en capital réalisés sur les biens admissibles à l'ECGC, et ce, que le gain soit réalisé directement par le particulier ou par l'entremise d'une fiducie¹⁴.

EXCLUSIONS BASÉES SUR LA PARTICIPATION À L'ENTREPRISE

Deux nouvelles exclusions plus spécifiques sont également prévues aux propositions du 13 décembre 2017, soit celles visant

¹¹ Actions admissibles de petite entreprise, biens agricoles ou biens de pêche admissibles.

¹² L'IRF s'applique cependant toujours lorsque le gain est réalisé par un mineur dans le cadre d'une vente en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, même si le bien est admissible à l'ECGC. Cette règle, actuellement en vigueur, demeure inchangée, mais elle ne sera pas élargie pour devenir applicable aux personnes majeures, tel qu'il était prévu dans les propositions du 18 juillet.

¹³ Cette exclusion existait déjà pour les fins de l'application de l'IRF aux mineurs; elle est élargie pour s'appliquer aux adultes âgés de 18 à 24 ans.

¹⁴ Sauf pour les gains réalisés par un mineur dans le cadre d'une vente avec lien de dépendance.

les montants tirés d'une « entreprise exclue », ainsi que le montant provenant d'« actions exclues » du particulier.

Ces deux nouvelles exclusions visent à automatiquement exclure de l'application de l'IRF (sans avoir à y appliquer un critère de caractère raisonnable), les montants reçus par les membres de la famille du propriétaire de l'entreprise qui participent à l'entreprise de façon jugée suffisamment importante.

Entreprise exclue

Cette exclusion vise les adultes âgés de 18 ans et plus qui ont apporté une contribution importante de main-d'œuvre (vise généralement une moyenne d'au moins 20 heures de travail par semaine) à l'entreprise pendant l'année, ou au cours des cinq années antérieures¹⁵. Les montants provenant directement ou indirectement d'une telle entreprise ne seront pas visés par l'IRF¹⁶.

Actions exclues

Cette exclusion vise sommairement les adultes âgés de 25 ans et plus qui détiennent directement au moins 10 %¹⁷ (en vote et en valeur) des actions d'une société privée qui répond aux conditions suivantes :

- moins de 90 % de son revenu d'entreprise provient de la prestation de services;
- elle n'est pas une société professionnelle (c.-à-d., une société qui exerce la profession de comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire ou chiropraticien);
- 90 % et plus de son revenu n'est pas tiré directement ou indirectement d'une entreprise liée.

Le revenu et le gain en capital tirés de telles actions ne seront pas assujettis à l'IRF.

CRITÈRE DU « CARACTÈRE RAISONNABLE »

Les particuliers âgés de 25 ans et plus qui ne se qualifient à aucune des situations d'exclusion décrites ci-dessus seront assujettis à l'IRF relativement à tout montant reçu d'une entreprise liée (c.-à-d. à tout « revenu fractionné ») qui ne respecte pas le critère du caractère raisonnable.

Ainsi, un montant de « revenu fractionné » reçu par un tel adulte pourra être exempté de l'application de l'IRF s'il est considéré comme un rendement raisonnable, en fonction de la contribution apportée à l'entreprise par ce particulier et les membres de sa famille. Ce critère de raisonnabilité sera évalué en fonction des facteurs suivants :

- le travail qu'ils ont effectué à l'appui de l'entreprise;
- les biens qu'ils ont contribués, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise;
- les risques qu'ils ont assumés relativement à l'entreprise;
- les montants qui ont été reçus de l'entreprise;
- tout autre facteur pertinent.

¹⁵ Le critère de cinq ans a pour but de s'assurer que les particuliers qui ont contribué de façon importante à une entreprise en matière de main-d'œuvre au cours de plusieurs années continueront d'être exonérés de l'IRF après leur départ à la retraite ou après avoir réduit leur participation dans l'entreprise. Il n'est pas nécessaire que les cinq années précédentes soient consécutives ni qu'elles précèdent immédiatement l'année d'imposition où le montant est reçu.

¹⁶ Un gain en capital tiré de la disposition d'un bien sera un montant exclu en raison de l'exception visant une entreprise exclue seulement si le particulier satisfait au critère de cinq ans de cette définition.

Selon le ministère des Finances :

« L'intention est qu'un montant ne soit pas admissible comme rendement raisonnable tiré d'une entreprise liée seulement dans les cas où il est évident que le montant reçu par un particulier de l'entreprise est disproportionné relativement à ses contributions à l'entreprise ou aux montants que lui ou d'autres membres de la famille ont reçus de l'entreprise. Cette mesure n'a pas pour objet de remettre en question l'exercice de bonne foi de l'appréciation commerciale par les participants à une entreprise. »¹⁸

Dans certains cas, les adultes âgés de 18 à 24 ans dont le revenu fractionné ne sera pas par ailleurs un montant exclu¹⁹ pourront aussi se prévaloir du critère du caractère raisonnable relativement au revenu qui découle de l'entreprise familiale, dans la mesure où ils y auront contribué par l'apport de leur propre capital indépendant. Le critère de caractère raisonnable applicable à cette tranche d'âge sera donc plus restrictif, puisque l'apport en main-d'œuvre de tels adultes ne sera pas pris en compte pour déterminer le rendement raisonnable à cette fin.

ALLÈGEMENT APPLICABLE AUX CONJOINTS RETRAITÉS

Des règles particulières exempteront de l'IRF les montants reçus par le conjoint du propriétaire de l'entreprise, à condition que le propriétaire ait apporté une contribution importante à l'entreprise et qu'il soit âgé de 65 ans ou plus. Sommairement, un montant reçu par un conjoint dans ces circonstances sera un montant exclu de l'IRF s'il avait été un montant exclu entre les mains du propriétaire d'entreprise.

Nouvelles mesures de conformité proposées

Les propositions législatives prévoient également quelques mesures additionnelles de conformité applicables à compter de l'année d'imposition 2018.

Ainsi, les fiducies seront désormais dotées d'un numéro de compte de fiducie qu'elles devront déclarer en fonction des exigences réglementaires, au même titre que celles applicables aux numéros d'entreprises des sociétés et des sociétés de personnes.

Par ailleurs, les fiducies et les sociétés de personnes seront désormais tenues de produire des feuillets de déclaration T5 à l'égard des intérêts versés dans une année.

Date d'application des modifications à l'IRF

Il est proposé que les changements à l'IRF s'appliquent à compter de 2018.

¹⁷ Pour l'année d'imposition 2018, ce seuil de détention de 10 % sera considéré respecté s'il est atteint à la fin de l'année 2018. Cette mesure transitoire ne s'applique que pour l'année 2018.

¹⁸ Ministère des Finances du Canada, [Document d'information technique sur les mesures relatives à la répartition du revenu](#), page 2.

¹⁹ Tel que mentionné précédemment, le revenu fractionné des adultes âgés de 18 à 24 ans pourra notamment être exclu de l'application de l'IRF jusqu'à concurrence d'un rendement calculé à un taux prescrit sur le capital contribué à l'entreprise (« rendement exonéré »).

Retour sur les autres mesures proposées en juillet 2017

Diverses mesures touchant la planification avec les sociétés privées

Outre les propositions visant à étendre l'application de l'IRF aux adultes déterminés, le plan de réforme présenté le 18 juillet prévoyait diverses autres mesures destinées à limiter les planifications fiscales au moyen de sociétés privées.

En octobre dernier, le gouvernement fédéral avait confirmé qu'il n'adopterait pas les mesures proposées en juillet pour restreindre l'accès à l'ECGC. Les propositions législatives publiées le 13 décembre confirment cette position; l'admissibilité à l'ECGC demeure inchangée.

Par ailleurs, le ministre des Finances du Canada a aussi confirmé cet automne que les mesures proposées en juillet dans le but d'empêcher la conversion de revenus en gains en capital ne seraient pas mises en place. Les propositions du 13 décembre n'en font donc pas état. Cependant, soulignons que la renonciation du Ministre à mettre en place les mesures initialement proposées ne signifie pas qu'il ait pour autant renoncé à l'objectif énoncé de mettre fin à ce qu'il considère être une forme de dépouillement de surplus; il est donc possible que de nouvelles mesures soient éventuellement déposées en ce sens. Les contribuables qui désirent mettre en place de telles planifications doivent donc garder en tête cette éventualité.

Le gouvernement fédéral affirme qu'il travaillera avec les entreprises familiales, notamment les entreprises agricoles et de pêche, afin de rendre plus efficient et moins difficile le transfert d'entreprises à la prochaine génération. Il sera intéressant de voir quelles mesures seront proposées à cette fin.

Revenus passifs des sociétés

Finalement, le ministère des Finances a confirmé cet automne son intention d'adopter des mesures pour limiter les avantages au titre du report d'impôt découlant des placements passifs détenus dans les sociétés privées. Les détails des mesures proposées seront publiés dans le budget fédéral de 2018.

Rappelons que le document d'information publié par le ministère des Finances le 18 octobre 2017 précise ce qui suit :

- Les investissements déjà effectués par les propriétaires de sociétés privées ainsi que les revenus futurs générés par ces investissements seront protégés – ces mesures ne s'appliqueront qu'à l'avenir;
- Les mesures protégeront la capacité des entreprises à économiser en prévision des urgences ou à des fins d'investissements futurs, comme l'achat d'équipement, l'embauche et la formation du personnel ou le développement des activités;
- Un seuil de revenu passif de 50 000 \$ par année s'appliquera pour l'assujettissement aux nouvelles mesures, de sorte qu'il n'y aura aucune augmentation de l'impôt sur les revenus de placements inférieurs à ce seuil;
- Des mesures seront prévues pour assurer le maintien des incitatifs offerts aux investisseurs providentiels et aux investisseurs de capital de risque, pour qu'ils continuent

d'investir dans la prochaine génération d'innovateurs canadiens.

Il faudra vraisemblablement patienter jusqu'au prochain budget pour obtenir plus de détails.

Conclusion

En résumé, selon les propositions législatives publiées le 13 décembre 2017, les membres de la famille d'un propriétaire d'entreprise pourront être visés par l'IRF à compter de 2018, peu importe leur âge. Ils seront automatiquement exclus de l'application de ces règles s'ils sont visés par l'une des exclusions spécifiquement prévues par la LIR, notamment s'ils reçoivent des montants découlant d'une entreprise exclue ou d'actions exclues. Dans le cas contraire, le montant reçu par le particulier relativement à une entreprise liée devra avoir un caractère raisonnable pour ne pas être visé par l'application de l'IRF. Si ce test n'est pas rempli, le taux supérieur d'imposition des particuliers s'appliquera à ce revenu.

Ces mesures demeurent sujettes à changement, tant qu'elles ne sont pas officiellement adoptées. Cependant, il demeure important de les prendre en considération dans le cadre des planifications fiscales à venir.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour les appliquer. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

Annexe 1 – Sommaire comparatif des principaux changements apportés aux mesures visant à élargir l'application de l'IRF aux adultes

Élargissement proposé de l'IRF aux adultes déterminés		
	Propositions du 18 juillet 2017	Propositions du 13 décembre 2017
Définition de « revenu fractionné »		
Définition élargie pour inclure de nouveaux types de revenus auparavant non visés par l'IRF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Revenu fractionné » élargi pour inclure : <ul style="list-style-type: none"> – Certains revenus d'intérêt (créancier dont les actions seraient sujettes à l'IRF) – Le gain en capital (GC) sur tout bien dont le revenu est visé par l'IRF (même si vente à un tiers) – Revenu provenant du réinvestissement d'un revenu fractionné (applicable aux mineurs et aux adultes âgés de 18 à 24 ans)²⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains allègements sont apportés à cette proposition d'élargissement : <ul style="list-style-type: none"> – Élargissement maintenu pour inclure les revenus d'intérêt provenant d'une entreprise liée – Élargissement applicable uniquement aux GC réalisés sur des biens dont le revenu est visé par l'IRF <u>autre qu'un montant exclu</u> (de sorte que le GC réalisé sur des biens admissibles à l'ECGC est exclu de l'IRF) – Mesure non reprise, donc l'IRF ne s'appliquera pas au revenu composé
Montants exclus de l'application de l'IRF		
Biens reçus en héritage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si – 25 ans : revenu provenant d'un bien reçu en héritage de l'un de ses parents, ou de toute autre personne si le particulier est aux études à temps plein 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion reprise dans les propositions modifiées
Autres exclusions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s.o. 	<p>Ajout de nouvelles exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montants reçus d'une « entreprise exclue », soit une entreprise dans laquelle le particulier participe activement de façon régulière, continue et importante²¹ <ul style="list-style-type: none"> – Pendant l'année <u>ou</u> – Pendant cinq années antérieures²² ▪ Montants provenant d'« actions exclues » <ul style="list-style-type: none"> – Particulier âgé de 25 ans et plus – Détient au moins 10 % des actions de la société en vote et en valeur – Moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société est tiré de la prestation de services et elle n'est pas une société professionnelle – 90 % et plus du revenu de la société ne provient pas directement ou indirectement d'une entreprise liée ▪ GC découlant de la disposition d'un bien admissible à l'ECGC (dont une action admissible de petite entreprise), de sorte qu'un GC résultant de la disposition d'un tel bien sera exclu de l'IRF, peu importe que l'ECGC soit réclamée ou non par le particulier (mineur ou majeur²³)

²⁰ Par exemple, le revenu d'intérêt gagné sur un placement acquit avec des fonds qui ont été assujettis à l'IRF.

²¹ Un particulier qui travaille en moyenne 20 heures par semaine dans l'entreprise pendant une année sera réputé y participer activement de façon régulière, continue et importante. Si un particulier n'atteint pas le seuil des 20 heures en moyenne, la participation active à l'entreprise de façon régulière, continue et importante sera alors une question de fait.

²² Un gain en capital tiré de la disposition d'un bien sera un montant exclu en raison de l'exception visant une entreprise exclue seulement si le particulier satisfait au critère de cinq ans de cette définition.

²³ L'IRF s'applique cependant toujours lorsque le gain est réalisé par un mineur dans le cadre d'une vente en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, même si le bien est admissible à l'ECGC. Cette règle, actuellement en vigueur, demeure inchangée, mais elle ne sera pas élargie pour devenir applicable aux personnes majeures, tel qu'il était prévu dans les propositions du 18 juillet.

Élargissement proposé de l'IRF aux adultes déterminés

	Propositions du 18 juillet 2017	Propositions du 13 décembre 2017
Autres exclusions spécifiques (<i>suite</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s.o. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Particuliers âgés de 18 à 24 ans : montant équivalent à un taux de rendement prescrit sur le capital contribué à une entreprise liée ▪ GC provenant de la disposition réputée au décès ▪ Montants tirés de biens acquis dans le cadre d'une entente de séparation ou de divorce
Exclusion fondée sur le caractère raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si + 18 ans : application du critère de « montant raisonnable » à tout revenu fractionné²⁴ ▪ Montant jugé non raisonnable s'il dépasse ce qu'une partie sans lien de dépendance aurait accepté de verser, en fonction des facteurs suivants eu égard au particulier visé : <ul style="list-style-type: none"> – Apports en main-d'œuvre à l'entreprise – Apports en capitaux à l'appui de l'entreprise – Risque assumé relativement à l'entreprise – Historique des montants reçus (dividendes, salaires, etc.) relativement à l'entreprise ▪ Critère plus restrictif proposé relativement aux particuliers âgés de 18 à 24 ans <ul style="list-style-type: none"> – Participation de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise ou l'équivalent d'un taux de rendement prescrit sur l'apport en capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critère du caractère raisonnable applicable à tout montant de revenu fractionné, autre qu'un montant exclu²⁵ ▪ Caractère raisonnable déterminé en fonction des facteurs suivants, se rapportant au particulier et aux membres de sa famille (prise en considération du contexte global) : <ul style="list-style-type: none"> – le travail effectué à l'appui de l'entreprise – les biens contribués, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise – les risques assumés relativement à l'entreprise – les montants reçus de l'entreprise – tout autre facteur pertinent ▪ Critère restrictif applicable aux particuliers âgés de 18 à 24 ans <ul style="list-style-type: none"> – Critère établi uniquement en fonction de l'apport en capitaux propres d'un tel particulier à l'entreprise
Présomptions		
Biens reçus en héritage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s.o. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de nouvelles présomptions afin que le traitement fiscal applicable à un particulier majeur qui hérite d'un bien soit au moins aussi favorable que celui du défunt
Particuliers liés		
Notion de personnes liées aux fins de l'IRF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement proposé de la notion de particuliers liés aux fins des règles de l'IRF pour y inclure les tantes, oncles, nièces et neveux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La notion de particuliers liés aux fins des règles de l'IRF ne sera pas élargie pour comprendre les tantes, oncles, nièces et neveux

²⁴ Compte tenu du nombre limité de montants exclus de l'IRF dans les propositions du 18 juillet, le critère du caractère raisonnable devenait applicable à pratiquement tout montant de revenu fractionné reçu par un adulte.

²⁵ L'élargissement de la notion de montants exclus a pour effet de réduire le nombre de situations où le recours à l'application du test de caractère raisonnable deviendra nécessaire.